



DIRECTION RÉGIONALE DE LA RÉUNION

DÉCISION N°12/2025

Portant interdiction de circulation sur la route forestière n°20 de la Plaine d’Affouches (commune de St-Denis)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L’OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DE LA RÉUNION

- VU** le code forestier ;
VU la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l’Office National des Forêts de La Réunion ;
VU l’arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique et notamment ses articles 4 et 9.

CONSIDÉRANT le risque de chutes de blocs sur la route forestière de la Plaine d’Affouches au-delà du PK 10.7;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de réglementer la circulation pour la sécurité de tous.

DÉCIDE

Article 1 : Par dérogation à l’article 9 de l’arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, la circulation de tout véhicule, sans exception, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, est interdite sur la route forestière de la Plaine d’Affouche au-delà du PK 10,7 jusqu’au 30 avril 2026.

Article 2 : Les services de l’Office National de Forêts sont chargés d’installer la signalétique appropriée aux entrées de ladite route, comportant notamment l’affichage de la présente décision.

Fait à Saint- Denis, le 05/05/2025